

Décisions concernant le calendrier de la durée du travail par la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA)

La proposition de la SSE concernant une réglementation transitoire unique du temps de travail (16 mois et 2 816 heures théoriques pour la période du 1er janvier 2023 au 30 avril 2024) a été approuvée par le comité de la CPSA.

L'entreprise peut remettre un calendrier de la durée du travail de l'entreprise à la CPP selon les variantes ci-dessous, la variante 1 suivante étant également envisageable pour la SSE (lien). Les CPP ont été invitées à informer les entreprises avant le 30 avril 2023 de la suite de la procédure concernant le calendrier de la durée du travail.

- **Variante 1** : complément supplémentaire de quatre mois (du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024) selon la SSE; le calendrier de la durée du travail 2023 déjà remis plus le complément de quatre mois donnent 2 816 heures.

- **Variante 2** : nouveau calendrier de la durée du travail pour la période du 1er janvier 2023 au 30 avril 2024 avec 2 816 heures selon la CPSA, les heures du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023 du calendrier de la durée du travail déjà remis au préalable restant inchangées.

- **Variante 3** : nouveau calendrier de la durée du travail pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 selon la CPSA avec 2 112 heures; les heures du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023 du calendrier de la durée du travail déjà remis au préalable restant inchangées.

Source : <https://baumeister.swiss/fr/cn-2023-reponses>